

Frédéric Barbier Damiette
5 Place aux Herbes 46100 Figeac
06 68 85 02 22
fredbarbierr@yahoo.fr
www.damiette.com
Licence en kinésithérapie.
Master en Droit et Science politique.

A Figeac le 04/05/2021.

Requête n° 451696.

Mémoire en réplique suite au mémoire en défense du Ministère des solidarités et de la santé.

Sommaire.

1. Sur les oublis de la défense :
 - 1.1. QPC et loi d'Etat d'urgence.
 - 1.2. Que recouvre le masque pour la défense ? Est-ce un objet fétiche permettant de ne pas être malade ?
 - 1.3. L'absence d'allusion par la défense à des dommages à l'intégrité psychologique voire physique des enfants notamment mais aussi des personnes âgées.
2. Sur le contexte juridique du décret du 29/10/2020.....3
3. Quant à l'urgence.
4. Quant à l'indépendance judiciaire.
4. Quant aux caractéristiques de la Covid 19.
5. Quant aux mesures adaptées, nécessaires et proportionnées.
6. Quant au droit à l'éducation, à la liberté d'expression, au bien-être des enfants.....7
7. Quant à la liberté de réunion, au droit d'information et à la liberté d'association.
8. Quant à la protection de la santé, au droit à la formation et au travail.
9. Quant au droit de se présenter aux élections et à l'égalité entre candidat.
10. Quant au droit à la vie et aux atteintes à la libre circulation, au respect de la vie privée et familiale, à l'absence d'atteintes à l'intégrité physique et psychique.
11. En ce qui concerne l'avis consultatif à la Cour EDH.....12
12. Quant à la transmission de la QPC.

1. Sur les oublis de la défense :

1.1. QPC et loi d'Etat d'urgence.

Sur les moyens, le ministère n'a pas mentionné la demande d'annulation ou de modification dans sa durée quant à l'application de la loi d'Etat d'urgence du 15/02/2021. L'objet principal de la QPC pour distorsion excessive entre le respect des droits et libertés prescrits par la Constitution de 1958 et les moyens mis en œuvre pour lutter face à l'épidémie de la Covid 19. Le requérant demandant au Conseil constitutionnel d'établir un nouveau principe quant à la durée de l'Etat d'urgence pour une catastrophe dont la durée est inconnue mais dont les risques sont maintenant connus et les moyens pour lutter aussi comme le précise le rapport de la Cour des comptes¹ avec ses préconisations et réformes qui n'ont malheureusement toujours pas été suivies ou engagées dans une réforme hospitalière et de la médecine par le gouvernement en place.

Une note en annexe est en cours de préparation et sera transmise récapitulant les demandes de la Cour des comptes au gouvernement.

1.2. Que recouvre le masque pour la défense ? Est-ce un objet fétiche permettant de ne pas être malade ?

La défense ne discute pas non plus d'autres moyens, si tenté que le masque soit si protecteur dans les conditions où il est porté sans autres moyens de protection (contrairement aux préconisations reçues lors des enseignements par tout étudiant en paramédical/médecine²), d'autant plus que la défense estime dans son mémoire que toute personne asymptomatique peut être contaminant. Chacun devrait donc porter un FFP2, une blouse, des surchaussure, des gants, une charlotte, des lunettes et se changer à chaque nouvel interlocuteur ce qui est impossible à faire en dehors d'un hôpital, ou un EHPAD. Le masque n'est pas un objet, c'est un moyen médical qui fait partie d'un dispositif préventif afin de protéger le praticien et le patient, son portage est accompagné d'autres mesures et doit se faire sérieusement.

De même la défense ne parle pas de la « qualité » nécessaire du masque, sachant qu'un masque dit « grand public » au norme AFNOR (rarement le cas en réalité, les forces de l'ordre contrôle d'ailleurs le port mais pas la qualité du masque) n'a pas la même efficacité (20%) qu'un masque FFP1 (80%) ou FFP2 (95%) ou FFP3 (99% de protection pour le sujet le portant et le sujet interlocuteur).

Enfin, la défense ne discute pas du mauvais port du masque, naturellement, par des enfants, que ce soit de 2 ans ou 6 ans... Alors même que les adultes ont du mal à le garder, comment des enfants pourraient naturellement, par instinct de jeux comme tout enfant comme tout bébé animal, le faire. Et malgré ces contraintes naturelles, ils sont peu malades de la Covid (10.000 fois moins de décès que les adultes, en moyenne 84 ans).

Le Docteur Robert Cohen explique très bien les raisons supposées de cette protection, et j'invite la défense à les consulter, je n'ai pas pu malheureusement le transmettre en annexe, le texte étant « lourd » et en power point :

[« COVID-19 CHEZ L'ENFANT Robert Cohen Après ... - Infovac »](#)

<https://www.infovac.fr/public/covid-19/file>

¹ Annexe 12.1. 18032021 TOME 1 rapport Cour des comptes, notamment pages 149 à 208. Sans réponse pour l'instant du ministère des solidarités et de la santé.

² Annexe 5.1.2. Guide conduite à tenir face à un patient Covid19 page 3. Impossible à réaliser dans la vie de tous les jours à l'extérieur !

PDF

COVID-19 CHEZ L'ENFANT. Robert Cohen. Après plusieurs mois d'une *pandémie* qui a, dans le monde entier, bouleversé les modes de vie, il existe encore de ... »³.

La défense est fortement invitée à examiner ce power point qui permet de proposer des indices de protection des enfants, mêmes en cas de « gouttelettes », grâce à des systèmes encore présents chez les enfants et non les adultes...ils sont très peu contaminateurs.

1.3. L'absence d'allusion par la défense à des dommages à l'intégrité psychologique voire physique des enfants notamment mais aussi des personnes âgées.

Quel bénéfice/risque ? La défense ne fait pas d'allusion au principe de précaution, valable en mars 2020 ni au principe de prévention qui devrait s'appliquer aujourd'hui et permettre un retour à l'Etat de Droit.

La défense ne fait aucune allusion aux dommages psychologiques notamment des enfants et des personnes âgées, personnes vulnérables d'autant plus (toutes les justifications ont été fournies dans les annexes de la requête, titrées, que ce soit par des documents de la SFP ou de l'EHPAD de Bazas). Alors même que

- D'une part, la vaccination ne protège pas à 100%, comme la grippe les personnes âgées (voir encore l'ensemble des études et des notices des laboratoires produisant les vaccins voir encore dans les annexes⁴).
- D'autre part les enfants sont extrêmement peu contaminants et contagieux comme le prouve toutes les études fournies en annexe, encore une fois titrées et avec intitulés clairs, et elles sont nombreuses et plus récentes que celles fournies par la défense.

Le requérant comprend qu'il soit plus facile d'éviter ces sujets : qualité du masque, bénéfice/risque, mesures préconisées par la Cour des comptes pour prévenir d'autres épidémies, quelle durée de l'Etat d'urgence et de l'épidémie, combien de temps l'insécurité juridique et l'instabilité des normes de Droit (prises par décrets ou arrêtés, à géométrie variable) au risque de créer un désordre public, une maltraitance et une rupture du contrat social pour une durée indéterminée sans avoir eu recours à un référendum ou à un vote du Congrès conformément aux dispositions constitutionnelles.

L'ensemble ayant été sourcé et intitulé dans la requête, nous ne le rappellerons pas.

2. Sur le contexte juridique du décret du 29/10/2020.

- En 1.1. du mémoire en défense il est dit que nous risquons une catastrophe sanitaire... Notre Président de la République estimant à 400.000 morts sans reconfinement. Cette hypothèse n'a jamais été prouvée, et l'exemple de la Suède en mars 2020 aurait dû éviter ce reconfinement, toutes les études comparatives (bien fournies en annexes) le démontrent. Les restrictions n'ont pas permis d'éviter la montée des contaminations.

Nous ne rappellerons pas par écrit les annexes d'études scientifiques récentes qui sont déjà titrées et intitulées justifiant les propos.

³ Annexe 12.7. également.

⁴ Aussi l'annexe 11.2. Mémoire en défense référé 450956 CE. Le ministère écrit page 3 et 6 que les vaccins sont inefficaces sur des variants, n'empêchent pas la transmission. Confirme enfants très peu à risque.

- Encore en 1.1., « les mesures strictement proportionnées », fin octobre 2020, alors que déjà les études de la SFP...montraient que le port du masque chez les enfants n'étaient pas efficaces et que les enfants n'étaient que très peu concernés par cette épidémie qui touchent surtout les adultes (3 décès d'enfants avec de lourdes comorbidités, âgés entre 15 et 18 ans, en novembre 2020).

3. Quant à l'urgence.

En suivant le point 1.2. de la défense, l'urgence n'a pas lieu, ou si elle a lieu l'administration n'aurait pas les moyens de revenir rapidement sur ses décisions à cause des mesures qu'elle a déjà prise.

Il est à observé qu'entre le 15/03/2020 où a eu lieu le 1^{er} tour des élections municipales et le 16/03/2020 où à été déclaré le confinement strict, au risque d'avoir 670.000 morts annoncé par notre Président de la République, mis en œuvre deux jours plus tard dans l'ensemble du pays et excellemment suivi par la population, la même administration a su revenir rapidement sur ses décisions (report du 2nd tour des élections, fermeture de tous les commerces...) à cause de la force majeure.

Le requérant soutient que celle-ci n'a plus lieu d'être (risque connu, personnes à risque connues, et aucune preuve que d'hypothétiques variants soient plus létaux, d'autant qu'aucune date n'est connue quant à la fin des mutations de la Covid 19) et que l'administration peut aussi faire le chemin inverse tout aussi rapidement. En appliquant le principe de prévention.

4. Quant à l'indépendance judiciaire.

La défense estime que le requérant remet en cause l'indépendance judiciaire. Ce dernier pense ne l'avoir jamais suggérée ou sinon il s'agit d'une importante incompréhension. D'ailleurs il n'a jamais demandé la récusation d'un juge⁵. Il est tout à fait normal que le juge administratif puisse à la fois être conseiller de l'Etat et ordonner des décisions concernant les actes administratifs, sans revenir au recours pour excès de pouvoir qu'il a produit le 18/02/2021 devant la 10^{ème} Chambre du Conseil d'Etat où il est en accord avec la nécessité et le besoin pour l'intérêt général de la création de l'ENA comme le souhaitait Michel Debré.

Par contre, comme l'expliquent les conclusions du Conseil d'Etat⁶, le requérant a eu un premier doute sur l'objectivité du juge lors de son 1^{er} référé-liberté du 20/11/2020. Sa requête ayant été prise en « sandwich » parmi les autres toutes semblables d'un collectif. Pour le requérant la question de pouvoir recommander ou imposer aux enfants (population très peu touchée par la Covid 19) à risque un masque FFP2 ou FFP3 et une protection particulière à leurs égards auraient permis de laisser les autres enfants sans masque (vue la protection qu'offre les masques FFP2 et FFP3). Et le requérant pensait que cette recommandation aurait pu s'appliquer ensuite aux adultes, peut-être ? L'appréciation du juge n'a pas eu lieu.

Ensuite, le requérant s'est intéressé à l'ordonnance du 18/02/2021 *Mme Alland*, CE, n°447993 où il a remarqué que le juge admettait qu'il puisse y avoir des dommages psychologiques mais aussi d'hypothétiques variants plus graves pour les enfants.

Les renseignements publics informent de liens avec notre Président de la République et sa mise à disposition au Conseil d'Etat depuis octobre 2019 après 7 années dans des cabinets ministériels à des postes importants. La présomption d'innocence est un principe fondamental ! Ce n'est pas parce qu'on est frère qu'on s'entend... Le doute vient juste de l'absence d'appréciation des masques

⁵ Annexe 12.2.1. La déontologie du Conseil d'Etat prévoyant notamment l'abstention, dans les cas précisés aux points 27, 28, 32. Conformément aux articles L.721-1 et R.721-1.

⁶ Annexe 12.2.2. Conclusions de Monsieur Dacosta du 09/03/2012 n°355151.

FFP2/FFP3 (comme dans le mémoire de la défense encore) et des croyances subjectives dans d'hypothétiques variants plus graves pour les enfants. Ainsi par ses motifs le jugement est sévère, le port du masque pour tous les enfants pour une durée indéterminée. Ce qui a induit la plainte car seul un juge d'instruction peut mener une enquête objective, le requérant espère la retirer.

Le requérant souligne qu'il croit profondément aux institutions de la Vème République et à l'application de la Constitution de 1958, pour la France son arrière-grand-père Jules Damiette ayant eu la Légion d'honneur et l'ordre national du mérite entre autres, son oncle Peter Van Sprundel (ancien consul des Pays-Bas) aussi.

4. Quant aux caractéristiques de la Covid 19.

La défense énonce dans son paragraphe 2.1.1. les dangers de la Covid 19 mais ne prouve pas que les mesures restrictives permettent d'éviter d'attraper cette maladie (confinement, couvre-feu, masque grand public à l'école, ..., confer les annexes de la requête avec une trentaine d'études scientifiques comparatives montrant l'absence de preuve d'efficacité).

De plus la défense parle de complications inconnues, mais l'inconnue peut être à durée indéterminée comme pour les vaccins et ses effets indésirables (au niveau cardiaque et vasculaire, d'enclenchement de maladie auto-immune) ?

Ensuite la défense dit que les gouttelettes peuvent être produite par des personnes asymptomatiques, après vérification l'avis du Conseil scientifique du 12/12/2020⁷ n'en parle pas. L'ensemble des annexes déjà jointes aux recours parlent d'émission de gouttelettes en cas de symptômes surtout. De même la défense oublie de préciser, comme les études en annexes de la requête le prouvent, sans les rappeler au contraire, que les enfants sont beaucoup moins contaminants, contaminés et contagieux (transmetteurs de la Covid 19).

Encore la défense précise bien qu'il y a un rapport avec la densité (sans citer ses sources) pourtant nombre de préfets ont pris des mesures générales et absolues sans proportionnalité de l'obligation du port du masque (comme en Aveyron par exemple), interdictions... Quid d'aller courir seul le soir ? Ou de faire du vélo seul pendant 200kms ? Il confirme donc la portée de l'urgence sanitaire ce qui ne permet pas de justifier les restrictions⁸.

Enfin, la défense dans son paragraphe se livre à une interprétation subjective, l'augmentation des cas de Covid 19 imposerait de prolonger l'Etat d'urgence à cause des tensions hospitalières avec près de 6.000 personnes en soins critiques alors même que le rapport de la Cour des comptes (annexe 12.1.) estime la capacité de soins en réanimation à 5433 lits (occupés à 88% chaque année) et à plus de 10.000 en soins critiques (regroupant aussi les soins intensifs...). Il n'y a donc pas de tensions en soins critiques comme l'affirme la défense, sinon c'est la Cour des comptes qui se trompe ?

Une augmentation de cas positif n'étant pas toujours corroborée par une augmentation des décès⁹. En effet la Cour des comptes a très bien cerné le manque de moyens des hôpitaux, le problème du numérisé clausus, le problème de rentabilité des lits de réanimation et leur inadéquation avec la population vieillissante (celle principalement touchée par la Covid 19), du manque de formation des médecins à la réanimation et du manque de coopération avec le secteur privé et la médecine de ville,

⁷ Annexe 12.3. Avis du conseil scientifique du 14/12/2020.

⁸ <http://www.senat.fr/leg/tas20-101.html> Résolution européenne du Sénat du 23/04/2021 relative à l'Etat de Droit dans l'U.E. en conformité avec le Conseil de l'Europe.

⁹ <https://covid19.who.int/region/euro/country/se>

du manque de formation des infirmières et la baisse importante de l'attractivité de l'emploi hospitalier.

- Quant à la plus forte transmission du variant anglais, il est exact pour des raisons qui échappent cependant il n'y a pas eu plus de décès chez les enfants toujours très peu contaminants... (confer avis de la SFP en annexe sur le variant anglais¹⁰) et en ce qui concerne les personnes âgées comme M. Emile Damiette son libre choix est de pouvoir voir sa famille, de toute manière pour l'instant il est toujours confiné en chambre tant qu'il y a des cas positifs dans son EHPAD (il n'a jamais été positif) et à 96 ans il ne sera pas pris en charge en réanimation.
- Quant au variant indien rien ne prouve que sa létalité soit plus forte s'il arrivait en France, du fait que l'Inde a une situation épidémique totalement différente de la France et l'Europe depuis mars 2020 (220.000 décès pour 1.300.000.000 habitants, soit 20 fois plus qu'en France, l'Inde n'a pas 2.000.000 de décès comparativement aux 100.000 en France officiellement et âgés de l'espérance de vie). En Inde le nombre de cas et de décès diminue d'ailleurs drastiquement. Cette contagion a d'ailleurs eu lieu malgré une vaccination précoce et de bon nombre d'habitants¹¹. Le variant anglais, comme le variant « breton » n'ont pas percé en France et le variant anglais l'a fait sans causer de pic épidémique comparable au virus de Wuhan (ou déjà un variant) en mars -avril 2020. On ne peut prédire ce qu'on ne connaît pas.

5. Quant aux mesures adaptées, nécessaires et proportionnées.

La défense justifie ces mesures à nouveau par l'avis du 12/12/2020 du conseil scientifique (produit pour les recommandations lors des repas de Noël), les mêmes remarques seront faites : l'avis ne parle pas de gouttelettes et ne précise pas si les personnes asymptomatiques (qui émettent peu de gouttelettes) engendrent dans les contaminations des cas simplement positifs ou malades/symptomatiques. La défense ne peut donc se fonder sur cet avis. De même la défense précise que les contaminations augmentent avec le brassage des populations alors qu'aucune étude ne le prouve, la défense n'en fournit pas.

Encore la défense se base sur une étude (Chang et al.) utilisée dans l'avis du HCSP. Cet avis¹² n'est pas une étude scientifique d'une part (le HCSP dit lui-même dans son avis qu'il garde sa « doctrine » depuis avril 2020). Et d'autre part l'étude (Chang et al.) Cette modélisation dit que les populations défavorisées sont plus à risque avec la Covid 19 que les autres à cause de leur brassage ! Sans doute est-ce à cause de leurs conditions de vie (obésité, diabète, hypertension). L'étude en soi n'est pas sourcée par la défense.

Jusqu'à présent les études produites par la défense et les bases de son argumentaire (interprétation des courbes) n'ont pas été publiées dans des journaux scientifiques contrairement aux nombreuses études produites dans la requête.

Ainsi, nul ne peut nier l'évidence naturelle du brassage des enfants, il suffit de voir ce qui se passe en récréation et les cas positifs ou hospitalisations extrêmement rares des enfants malgré un port du masque grand public plus que douteux, une forte densité. C'est une chance. Par contre le lavage des mains est bien respecté.

Le requérant aurait préféré que la défense fournisse un lien avec des graphiques représentant les courbes des cas positifs, d'hospitalisation et de réanimation de la population en fonction de leurs

¹⁰ Annexe 5.3. La SFP_15012021 le variant anglais ne justifie pas la fermeture des écoles.

¹¹ <https://covid19.who.int/region/searo/country/in>

¹² Annexe 12.4. Avis HCSP du 22112020.

âges (par exemple 0-2 ans, 3-10 ans, 10-15 ans, 15-20 ans, 20-60 ans, 75 ans et plus) afin que le juge vérifie si les mesures restrictives sont nécessaires, adaptées et proportionnées.

6. Quant au droit à l'éducation, à la liberté d'expression, au bien-être des enfants.

- Quant au 1^{er} lieu de la défense.

Il s'avère inexact au regard des études produites par le requérant, études plus récentes et actualisées dans son annexe notamment concernant les enfants de la SFP (voir annexes 5.5, 5.5.2.,...). Et le power point du Dr Cohen (voir lien supra).

Les études citées par la défense sont anciennes, beaucoup de remarques sont au conditionnel dans ces études, il y a encore beaucoup de choses que les experts ne connaissent pas, mais sur les taux de contamination, d'hospitalisation et de réanimation les enfants sont bien moins touchés, on en est sûr maintenant, et encore moins concernant les décès. Les études de la défense datant d'août, septembre 2020 à l'heure de débats entre scientifiques aujourd'hui dépassés.

De même la SFP a rappelé que le variant anglais ne présentait pas suffisamment d'intérêt pour imposer plus de restrictions aux enfants dans un avis¹³ postérieur à l'étude citée par la défense qui se base sur des craintes comme actuellement pour les variants indiens ou brésiliens alors que ces Etats n'ont pas été touchés de la même manière que l'Europe en mars-avril 2020. Ce sont des suppositions qui prises en compte malheureusement permettent de justifier la poursuite de l'Etat d'urgence, l'insécurité juridique, l'instabilité et la fragmentation du contrat social au risque de désordres publics.

La défense elle-même le dit : le virus anglais est responsable de 85% des contaminations actuellement et les enfants ne sont pas plus touchés. Confirmant les recommandations de la SFP qui en mars 2021¹⁴ fait une balance bénéfique/risque totalement différente qu'en mars 2020 où le cas de force majeure pouvait être invoqué légitimement comme l'a fait le Conseil constitutionnel pour faire appliquer le principe de précaution et les mesures prises au début de l'Etat d'urgence.

- En 2^{ème} lieu.

La défense dit qu'il n'y a pas de risque de porter un masque en se fondant sur des études non citées. Cependant, d'autres études les contredisent aussi¹⁵.

Comme le requérant l'a déjà signalé dans ses requêtes, les fessées, claques, coups de règles...n'ont pas provoqué de risque particulier à une autre époque. Le Droit évolue, la société aussi. Les enfants s'adaptent facilement. Mais c'est au juge de protéger les personnes vulnérables. Le risque pour le requérant est surtout constitué par l'ensemble des mesures restrictives touchant aux droits et libertés des enfants alors qu'ils sont extrêmement peu concernés par la Covid 19.

La défense réaffirme donc, ce que le requérant réprovoque, l'adaptabilité des enfants. Mais comme on sait qu'ils sont adaptables au travail à un très jeune âge et à d'autres actions plus délictuelles et criminelles si les adultes leur disent que c'est bien et les félicitent.

¹³ Annexe 5.5. La SFP confirme en mars 2021 les enfants très peu à risque et ne transmettent que très peu le virus.

¹⁴ Annexe 7.2.2. 29032021 Avis et Réquisitoire de la SFP SFPML GPIIP et CNPP contre les mesures envers les enfants exceptionnellement touchés par la Covid 19. Et alerte sur les suicides...des jeunes. Pas de preuves confinement efficace.

¹⁵ Annexe 7.1. Etude impact psycho-social Allemagne 25.000 enfants

Annexe 7.1.2. 20042021 Effets néfastes du port du masque prolongé. International Journal of environmental Research and Public Health.

Annexe 7.2. BILAN impact protocole sanitaire sur la santé des enfants de mars 2020 à février2021. SFP.

Annexe 7.4. The Impact of COVID-19 on Pediatric Mental Health - A Study of Private Healthcare Claims - A FAIR Health White Paper.

Le conseil scientifique comme le gouvernement n'a diligenté aucune étude scientifique concernant les dommages psychologiques chez les enfants, personnes âgées, handicapées et malades chroniques et vulnérables. Le ministère a quand même prévu deux séances remboursables chez un psychologue.

Dans l'étude citée du CDC américain par la défense, le port du masque est conseillé à partir de 2 ans mais le CDC reconnaît que le portage n'est pas praticable par des enfants de cet âge, ce n'est qu'un avis. D'ailleurs le CDC reconnaît la faiblesse de son étude (des parents ayant pu être contaminé en dehors de la famille). Cette étude date de septembre 2020 et est plus ancienne que celles utilisées par la SFP dans ses avis joints en annexe depuis janvier 2021... La SFP a un avis tout autre.

- En 3^{ème} lieu.

Quant au sport... tout le monde comprend que ces activités physiques ou culturelles participent au bien-être des enfants comme des adultes, même âgés.

La défense se fonde sur un avis du HCSP du 24/04/2020 alors que les connaissances étaient très limitées pour mettre sur un même pied d'égalité les enfants et les adultes, alors que maintenant nous savons que les enfants sont peu contaminants vers les adultes et autres enfants, peu contagieux et peu transmetteur par rapport aux adultes. La défense fait donc une erreur d'appréciation à cause de l'ancienneté de ses sources.

De même les gouttelettes sont générées le plus souvent par des personnes symptomatiques, et par précaution-prévention, les personnes symptomatiques se dispensent d'activités collectives. Les citoyens sont suffisamment responsables et en ont conscience maintenant (le port du masque n'est pas obligatoire à Figeac et pourtant une personne sur deux le porte dans la rue).

La défense prend en compte un avis du 23/07/2020, ce n'est pas une étude et elle ne concerne pas que les enfants mais la population en général. Les études récentes montrent que l'enfant a la même charge virale mais une contagiosité moins forte. Des recherches sont toujours en cours pour savoir pourquoi ? Des hypothèses sont émises. La SFP¹⁶ remet même en cause récemment¹⁷, comme INFOVAC, le rôle des enfants dans les contaminations des infections respiratoires classiques » hivernales¹⁸. Les adultes dans le cas de la Covid 19 sont très souvent les contamineurs des enfants.

Enfin la défense confirme l'inefficacité du port du masque FFP1 en intérieur en citant cet avis du HCSP du 23/07/2020 « les masques chirurgicaux sont rapidement saturés d'humidité et perdent ainsi leur capacité de filtration », d'où l'inutilité du masque FFP1 pour les enfants porté 4h par jour à l'école (les enfants le changeant une fois) et encore plus pour les masques grand public.

Le sport scolaire est pratiqué avec 30 élèves, comme chacun sait les activités pour des raisons de manque de matériel et d'infrastructures ne permettent pas de faire « tous » les sports. Cette interdiction de faire du sport en lieu clos tient depuis octobre 2020 alors qu'aucun enfant n'a été positif dans le club, les adultes portaient le masque (mais quelle utilité confer HCSP) et les enfants étaient une petite dizaine. Ces restrictions ne prouvent pas leur utilité, 3 enfants sont décédés de la Covid 19 entre mars et octobre 2020 en France, et 3 autres depuis, âgés entre 15 et 18 ans, la moitié avec de très lourdes comorbidités.

¹⁶ Annexe 5.2. SFP au gouvernement 27_10_2020 transmission intrafamiliale surtout, importance du port du masque FFP2_FFP3 personnes à risques, **aucune preuve d'efficacité du port du masque chez les enfants dans la littérature.**

¹⁷ Annexe 5.5. La SFP confirme en mars 2021 les enfants très peu à risque et ne transmettent que très peu le virus.

¹⁸ Annexe 5.3. La SFP_15012021 le variant anglais ne justifie pas la fermeture des écoles...

Le judo se pratique à deux en cas de contact qui durent en moyenne 2 minutes, les enfants se côtoient aussi en sortant de l'école.

La Suède n'a pas ces interdictions et ne connaît pas 10x plus de décès des enfants... La défense justifie ces activités comme facultatives, le droit au bien-être serait-il devenu facultatif ? D'ailleurs chacun sait que les collectivités aident les enfants « défavorisés » en participant aux frais d'inscription...pour éviter, en prévention, le risque notamment de diabète juvénile ou d'obésité plus fréquent dans les milieux défavorisés. Les préconisations du gouvernement imposent un protocole très difficile à mettre en place par les fonctionnaires de l'éducation nationale (il ne peut pas avoir un adulte derrière chaque groupe de 6 enfants...), pas vraiment de désinfection à chaque fois et encore le nombre de décès des enfants n'a pas augmenté et ce n'est pas grâce à une augmentation substantielle des moyens en réanimation qui n'a pas été faite comme le préconise la Cour des comptes dans son rapport rendu le 18/03/2021 sur la gestion de la Covid 19 entre mars 2020 et mars 2021.

La défense estime que le droit à l'éducation est consacré par la Convention des Nations-Unies ? Le requérant n'avait pas le souvenir de sa force obligatoire. Par contre il est bien consacré par le « bloc de constitutionnalité » et la CEDH qui ont valeur obligatoire en droit interne.

7. Quant à la liberté de réunion, au droit d'information et à la liberté d'association.

La défense considère ce moyen comme inopérant, des réunions pouvant se tenir par des rassemblements, la défense sait sans doute que toute réunion de plus de 6 personnes dans un lieu public est interdite sans déclaration en préfecture depuis octobre 2020.

La défense préjuge que tous les citoyens ont un accès à internet, ce qui est faux, tous ne peuvent participer à une webconférence. Encore, malgré la Covid 19, beaucoup de citoyens préfèrent un contact en présentiel qu'avec une webconférence : tous n'y ont pas accès d'abord, des échanges particuliers peuvent être émis entre personnes par petits groupes de manière informelle ensuite et des contacts privés peuvent se faire par échange de coordonnées ou d'autres informations encore. Ce qui n'est pas possible par webconférence.

La liberté d'expression, d'opinions politiques, s'apprécie aussi grâce à la liberté de réunion et d'information.

Le requérant estime tout à fait que les mesures sanitaires ne permettent pas d'exercer ces libertés et droits fondamentaux correctement, d'une manière pleine et entière. Et donc que le moyen est opérant.

8. Quant à la protection de la santé, au droit à la formation et au travail.

Le requérant soutient que l'ensemble de ses patients ont « grossi » depuis mars 2020, lui-même aussi, ce qui fait croire que cette instabilité juridique crée une instabilité morale/psychologique et un risque pour la santé publique, d'autant plus en connaissant les facteurs de risque de la Covid 19, à cause de la surcharge pondérale et du manque d'activités pouvant réduire l'immunité naturelle de la personne.

- En 1^{er} lieu.

Une activité en permaculture implique une pratique manuelle, ce que la défense oublie, celle-ci ne peut se faire à distance pendant une année.

Ainsi la formation jardins/forêts a dû être annulée par la ferme du Bouyssou en novembre 2021. Cette insécurité juridique implique une timidité quant à réserver, comme le prouve les réservations de gîtes touristiques pendant les vacances scolaires d'avril 2021 qui ont subitement été annulées suite

à l'intervention de notre Président de la République le 31/03/2021. Elles ont subitement repris lors de sa stratégie basée sur aucune règle scientifique ou juridique pour le déconfinement.

Pour le requérant c'est cette inconstance qui crée une insécurité juridique et une instabilité dans l'exercice effectif de ses droits au travail et à la formation.

- En 2^{ème} lieu.

Contrairement à ce que soutient la défense, ces restrictions comme le couvre-feu empêchent au requérant de pratiquer la course à pied qu'il pratique en général entre 22h et 1h du matin, pourtant à Figeac, ville de 10.000 habitants, où ils ne croisaient avant ces restrictions que 1 ou 2 ou aucune personne dans son tour de ville en courant environ 7-8 km.

Malheureusement comme la défense le sait, des personnes travaillent tôt le matin et finissent ou rentrent chez eux tard le soir. Ce qui est le cas pour le requérant les jours où il peut courir il commence à travailler à 6h30-7h et rentre chez lui vers 21h-21h30.

Il n'y a aucun brassage de la population après 22h à Figeac. Si tenté que cette mesure est efficace (aucune étude scientifique le prouve et la défense n'en produit pas, et donc ne justifie pas cette mesure) alors on peut se poser la question de sa cohérence en ce qui concerne le sport étant donné qu'en restreignant les horaires de sortie, les sportifs seraient, en plus en journée, contraints de courir en se mélangeant à d'autres sportifs ou à la population « active » ou faisant leurs courses...

De même la contrainte des 10 km empêche les cyclistes de sortir individuellement, même d'une petite ville comme Figeac dans un rayon de 10km il y a beaucoup plus de densité de circulation que dans un rayon de 50 km vue la densité de l'ensemble du département du Lot.

On fait donc 70-80 kms en croisant beaucoup plus de personnes qu'en faisant un « tour » de 80 km en s'éloignant dans la campagne. Les mesures si tentées qu'elles soient nécessaires ne sont ni adaptées ni proportionnées. Et de toute façon quels sont les critères de cette proportionnalité ? De cette adaptabilité ? Mis à part le pouvoir discrétionnaire du préfet ou du ministre, par arrêté ou décret ?

Un recours a posteriori étant long et difficile pour tout citoyen.

- En 3^{ème} lieu.

La défense se fonde sur la nécessité d'éviter la saturation des hôpitaux.

Comme le précise le rapport de la Cour des comptes cette saturation a lieu chaque année. Les causes sont définies par la Cour des comptes et les moyens d'y remédier aussi. Concernant la 1^{ère} vague entre mars-avril 2020, pic qui n'a jamais été de nouveau atteint depuis, les structures hospitalières ont manqué de coopération tant entre structures privées et publiques d'une même région, qu'entre régions elle-même, quid de la solidarité quand des hôpitaux manquent de moyens et sont surchargés alors que d'autres comme en nouvelle Aquitaine connaissaient aucune saturation ou surcharge des soins de réanimation ?

La défense parle d'immunité collective à 80%, c'est une bonne nouvelle d'après le rapport du conseil scientifique car ce même conseil parle dans son rapport d'avril 2021 rendu à propos de la tenue des élections ou non en juin 2021 d'une immunité collective à 17%. En fait d'autres estiment qu'il n'y en aurait pas. En réalité personne ne peut le savoir exactement, ni sur la dangerosité d'autres variants. Par contre les risques de létalité sont connus, les traitements précoces aussi, sauf en cas d'un variant plus grave, il est difficile de restreindre les droits et libertés en se basant sur des croyances subjectives ou des prédications plus d'un an et demie après l'apparition de la Covid 19 à Wuhan alors même que la Cour des comptes montre les faiblesses de notre système de santé et qu'aucune mesure gouvernementale n'a été prise pour y remédier. Le pouvoir exécutif qui ordonne les mesures restrictives ne peut se fonder sur les conséquences des absences de mesures protectrices de la santé qu'il est seul à pouvoir prendre pour justifier de l'application nécessaire de ses mesures restrictives.

9. Quant au droit de se présenter aux élections et à l'égalité entre candidat.

La défense soutient que le requérant souhaite un report des dates des élections départementales, ce que le requérant n'a jamais soutenu conformément aux propos de Jean-Louis Debré, ancien Président du Conseil constitutionnel¹⁹.

Il estime que la vie démocratique, comme l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, doit se poursuivre. Cependant il avertit des dangers de l'application de la loi d'Etat d'urgence pour une durée indéterminée permettant au pouvoir exécutif de décider seul des dates des élections en l'absence de critère objectif, sérieux et urgent plus d'une année et demie après l'apparition de la Covid 19 en France.

Le Conseil constitutionnel a accepté de manière inédite le report du second tour des élections municipales à plus de 3 mois créant ainsi un précédent historique justifié par le cas de force majeure, ce qui n'est plus aujourd'hui le cas pour le requérant qui soutient que ces élections départementales n'auraient dû être reportées de mars à juin 2021 et que le pouvoir exécutif aurait dû rassurer, sauf nouveau cas de force majeure, quant à leur tenue, ce qui n'a pas été fait avec ce report entre mars et juin 2021. Celui-ci n'ayant été acté que très peu de temps (décret du 21/04/2021) avant la date limite du dépôt des candidatures au 1^{er} tour des élections départementales. Le dépôt de candidature étant très rapide (au plus tard le 05/05/2021).

Les candidats sortants ayant le droit de se réunir (grâce aux conseils municipaux et communautaires ou départementaux) alors que les « nouveaux » candidats potentiels non élus ont très peu d'occasion de se voir et faire connaissance si on respecte le couvre-feu et la distance de 10 km, ce n'est pas par une webconférence à plusieurs qu'on peut lier efficacement des affinités.

10. Quant au droit à la vie et aux atteintes à la libre circulation, au respect de la vie privée et familiale, à l'absence d'atteintes à l'intégrité physique et psychique.

La défense estime que le requérant ne se fonde pas sur des considérations inhérentes au droit à la vie, pourtant un guide existe, écrit à la lumière de la CEDH, par rapport au champ d'application de l'article 2 de la CEDH. Le requérant soutient que cet article ne peut être écarté²⁰. En accord avec la défense le requérant soutient ainsi que par extension au non-respect au droit à la vie il puisse avoir non-respect de l'article 8 de la CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale)²¹, au principe de non-discrimination... conformément aux visas de la requête.

Le requérant soulève qu'il n'y a eu aucune étude diligentée par le gouvernement afin d'évaluer les dommages psychiques des applications des mesures prises sous couvert de l'Etat d'urgence causant une maltraitance de l'ensemble de la population qui pouvait se comprendre en mars-mai 2020 par application du principe de précaution mais pas en octobre 2020 par la prorogation de l'Etat d'urgence, alors que le gouvernement disait régulièrement entre mai et octobre 2020 qu'une seconde vague allait arriver et que le virus était toujours présent.

De plus aucune évaluation quant aux dommages subis par les mesures restrictives et prises de manière aléatoire, plus ou moins graduées, de l'ensemble ou d'une partie seulement des droits et libertés prescrits par le bloc de constitutionnalité jusque décembre 2021 et de l'anxiété que cela peut

¹⁹ <https://www.publicsenat.fr/article/parlementaire/jean-louis-debre-matignon-avait-un-souhait-reporter-les-regionales-apres-l>

²⁰ Confer annexe 12.5.1.

²¹ Confer annexe 12.5.2.

causer sur la population en générale et les personnes vulnérables (âgées²², enfants et handicapés²³) en particulier.

Ainsi la défense se déroge de sa responsabilité de la situation dans les EHPADs, pourtant elle est à l'origine des protocoles des EHPADs et par précaution, et non par prévention, les directeurs d'EHPADs prennent des mesures sévères, le grand-père du requérant n'a ainsi pu sortir depuis le décret du 29/10/2020, et des cas positifs étant présent chez les résidents pourtant vaccinés, tous les résidents sont confinés dans leur chambre et ont le droit qu'à une visite par semaine de 50 minutes, sur rendez-vous. D'autres protocoles/circulaires similaires s'appliquent dans l'ensemble des établissements de santé (centre de rééducation, hôpitaux, EHPADs) et c'est bien la défense qui en est à l'origine²⁴.

Le requérant soutient donc que les dispositions litigieuses, le décret du 29/10/2020 comme la loi du 15/02/2021 prorogeant l'Etat d'urgence empêchent un retour à l'Etat de Droit et à l'exercice de droits et libertés fondamentales tels que précisés dans la requête.

La défense soutient qu'il n'y a pas d'entrave à sa liberté de circulation, vie familiale normale... Malheureusement le requérant a ses cousins et son grand-père sur Bazas, un frère à Clermont-Ferrand, un autre à Toulouse et ses parents à Gourdon. Le couvre-feu, le travail des uns et des autres, les interdictions pendant les vacances mettent des entraves aux familles de se regrouper et de se voir sachant que les gens sont suffisamment informés depuis mars 2020 et que s'ils sont symptomatiques ils s'abstiennent de tout déplacement... La Suède n'a pas connu de telles restrictions et n'a pas eu d'hécatombe. La défense ne fournit aucune preuve scientifique (par des études comparatives) de l'efficacité de ces mesures que le requérant considère donc maintenant, plus d'un et demie après la Covid 19, comme arbitraires d'autant que chacun, préfet, maire, peut prendre des mesures plus restrictives, il est impossible d'attaquer un arrêté « tous les quatre matins » et a posteriori.

Ces restrictions d'avoir une vie privée et familiale dureront-elles tant que dure l'épidémie ? Qui peut dire quand elle s'arrêtera ?

Les mesures changent régulièrement (1km, 10km, 100km, pas en dehors de la région, couvre-feu...) qu'elles rendent l'exercice des droits et libertés fondamentales difficiles et créent une instabilité. Ces mesures sont toutes prises justifiées par le principe de précaution, alors encore que la Covid 19 est là depuis 1 an et demi et que les études scientifiques comparatives ne montrent pas leurs efficacités.

11. En ce qui concerne l'avis consultatif à la Cour EDH.

La demande est bien subjective, propre aux faits dans le cas d'espèce. Mais comme le montre la requête de nombreux droits et libertés fondamentales précisés dans la CEDH sont entravés par les règles sanitaires, aussi un avis de la Cour EDH dans un cas d'espèce peut valoir pour de nombreuses situations similaires dans la population française.

Cela permettrait aussi d'avoir un avis quant à la condition d'un pass sanitaire y compris pour les passages interrégionaux comme transfrontaliers sachant qu'on peut se poser la question de leur pertinence comme les personnes âgées, même des personnes plus jeunes (les retraités voyagent beaucoup), même vaccinées peuvent encore transmettre le virus ou être atteintes de la Covid 19 ou

²² Annexe 12.6.1. Rapport du 29/04/2021 du défenseur des Droits relatif aux EHPAD et aux droits restreints.

²³ Annexe 12.6.2. Rapport du 10/07/2020 du défenseur des Droits relatif aux droits des enfants et à la maltraitance pendant la Covid 19.

²⁴ Confer annexe 10.1. Circulaire de mars 2021 du ministère des solidarités e de la santé, les directeurs d'EHPADs devant suivre les recommandations des ARS.

être porteuses²⁵. La Cour EDH pourra alors s'exprimer vis-à-vis de ce pass sanitaire (c'était en quelque sorte la condition émise par la circulaire de mars 2021 du ministère des solidarités et de la santé pour que les résidents des EHPADs puissent ressortir. Cette question a bien un lien concret avec les faits en l'espèce. Des résidents en EHPADs pouvant toujours être testés positifs à la Covid 19²⁶.

12. Quant à la transmission de la QPC.

Le requérant estime que la question est urgente et sérieuse, pour les mêmes motifs exposés dans son mémoire aux fins de transmission d'une QPC au Conseil constitutionnel.

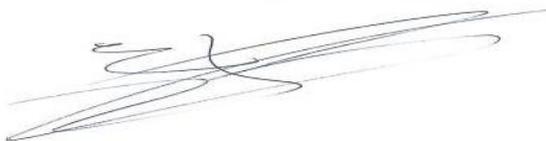
L'argumentaire de la défense n'est pas valable, le requérant ne conteste pas les décisions du Conseil constitutionnel reprises par la défense mais le fait que les mesures prises par le gouvernement ne suivent pas les directives du Conseil constitutionnel, ni les recommandations du défenseur des droits, ni les avis de la Cour des comptes ou du Sénat²⁷, ni du Conseil d'Etat qui demandait la mise en place de l'Etat d'urgence jusque septembre 2021 et non décembre 2021.

Si l'Etat d'urgence est justifié par la présence de la Covid 19 alors cela veut-il dire que par principe de précaution²⁸ l'Etat de droit ne pourra être rétabli tant que dure l'épidémie ? Le requérant soutient d'appliquer le principe de prévention, sauf changement dans les faits de la dangerosité d'un variant, le risque étant connu et les traitements ainsi que les réformes à faire.

Les dommages faits aux populations fragiles, vulnérables (personnes âgées, handicapés et malades d'autres pathologies que la Covid 19 et enfants) notamment sont aussi connus et risque de s'aggraver par la durée du maintien de cet Etat d'urgence qui doit en principe être exceptionnel afin de permettre au gouvernement d'agir efficacement pour lutter contre l'épidémie, ce qu'il n'a pas fait (confer les annexes 7.2.2., 12.6.1., 12.6.2. notamment).

A Figeac, le 06/05/2021.

Frédéric Barbier Damiette.



²⁵ Annexe 11.2. Mémoire en défense référé 450956 CE. Le ministère écrit page 3 et 6 que les vaccins sont inefficaces sur des variants, n'empêchent pas la transmission. Confirme enfants très peu à risque.

²⁶ <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/carte-et-donnees>

²⁷ Annexe 12.8. Résolution européenne du Sénat du 23042021 relative à l'État de droit dans l'Union européenne.

²⁸ Le requérant constate que les sources de la défense sont souvent anciennes, à une époque où il y avait encore plus d'incertitudes. Beaucoup d'arguments ne sont plus d'actualité.